PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral 2022/ICPE/339 portant enregistrement
Société ARMOR BATTERY FILMS à La Chevrolière
unité de production de collecteurs de courant

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-52 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-lieu approuvé le 17 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 3 mars 2022 par la société ARMOR BATTERY FILMS dont le siège social est situé au 20 rue de Chevreul, 44100 NANTES pour l'enregistrement d'une unité de production de collecteurs de courant (rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Chevrolière (44118), rue des Bauches, zone d'activités du Bois Fleuri ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 organisant la consultation du public relative à la demande précitée, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juin 2022 et le 20 juillet 2022 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de La Chevrolière ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Pont Saint Martin ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire en date du 11 août 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 1er septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'implantation du projet dans une zone d'activité autorisée pour l'implantation d'installations industrielles ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article I.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ARMOR BATTERY FILMS représentée par M. Christophe DERENNES dont le siège social est situé au 20 rue de Chevreul, 44100 NANTES, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mars 2022 sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHEVROLIÈRE (44118), rue des Bauches, zone d'Activités du Bois Fleuri. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Application par enduction d'encres liquides sur film métallique Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (consommation d'encres En'Safe) : 6 tonnes/jour	E

1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Application de mélanges solvantés sur film métallique Consommation globale de solvant correspondant à la quantité de solvants (MSL) mise en jeu lors de la préparation des encres = 140 t/an maximum	D
1978-17	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an	Préparation d'encres pour enduction Consommation globale de solvant correspondant à la quantité de solvants (MSL) mise en jeu lors de la préparation des encres = 140 t/an maximum	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 52 tonnes soit MP solvantées (solvants MSL) : 41,5 t Encres en cours de production : 4,5 t Déchets (solvants de rinçage et effluents de nettoyage (base eau) assimilés de manière majorante à des liquides inflammables) : 6 t	DC

* E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article I.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface imperméabilisée : 18033 m²	D

Article I.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
LA CHEVROLIERE	N°52 de la section cadastrale AZ

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mars 2022.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article I.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société ARMOR BATTERY FILMS, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de La Chevrolière.

CHAPITRE II.4. ÉXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de La Chevrolière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 septembre 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY